Décret général sur les oraisons et la prose des messes de requiem

Pour faire disparaître tout doute relativement à la récitation des oraisons et de la prose pour les messes de requiem, la Sacrée Congrégation déclare :

1° On ne doit dire qu'une oraison à toutes les messes qui se célèbrent pour la Commémoration de tous les fidèles défunts,—le jour et pour le jour de la mort ou de l'enterrement, — même aux messes chantées ou aux messes basses quand le rite permet de dire une messe basse, le 3e, le 7e, le 30e jour et le jour anniversaire et aussi toutes les fois qu'on célèbre la messe pour les défunts solennellement, c'est-à-dire sous un rite qui équivaut au rite double, comme à l'office qu'on récite après avoir reçu la nouvelle de la mort de quelqu'un et pour les anniversaires entendus dans le sens large.

2° Dans les messes quotidiennes quelconques, soit basses soit chantées, on doit dire plusieurs oraisons dont la première sera pour le défunt ou les défunts en particulier, pour lesquels on offre le Saint Sacrifice et prise dans les oraisons qui sont inscrites au Missel ; la seconde *ad libitum* ; la dernière pour les défunts.

3° Si on célèbre la messe *pro defunctis in genere*, on doit dire les oraisons telles qu'elles sont au Missel *pro missis quotidianis*, et dans le même ordre où elles se trouvent.

4° Que si dans les messes quotidiennes il plaît au Célébrant d'ajouter plusieurs oraisons, comme la Rubrique le permet, il pourra le faire seulement aux messes basses, en conservant le nombre impair, et en plaçant en dernier lieu l'oraison *pro omnibus defunctis*.

5° Enfin pour ce qui a rapport à la Prose, on doit la dire à toutes les messes chantées, de même qu'aux basses qui se célèbrent aux jours privilégiés plus haut indiqués. Pour les autres messes, la Prose peut se réciter ou s'omettre *ad libitum celebrantis* selon les Rubriques.

Nonobstant toutes choses contraires.

30 Juin 1896.

Cajétan Card. ALOISI MASELLA,
Préfet de la S. C. des Rites.

LOUIS TRIPEPI, *Secrétaire*